

# Le référent déontologue

---

## Présentation du référent déontologue

### Références

- Articles 6 ter A et 25 à 28 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Article 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- Décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique
- Décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte
- Circulaire de la ministre de la fonction publique du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

### Création

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie dans la Fonction Publique prévoit désormais que chaque Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a l'obligation de mettre en place au niveau de son département un référent déontologue chargé de répondre aux différentes questions que les agents publics territoriaux peuvent se poser dans la mise en œuvre de leurs droits et obligations. Ses missions peuvent s'étendre aux fonctions de référent laïcité et de référent lanceur d'alerte.

Suivant les dispositions de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la fonction de référent déontologue constitue une mission obligatoire des Centres de Gestion pour les collectivités qui leur sont affiliées et relève du socle commun de compétences dont peuvent bénéficier les collectivités non affiliées.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER a fait le choix de mettre en œuvre une mission de référent déontologue qui puisse couvrir les conseils utiles au respect des obligations et principes déontologiques, le recueil des signalements d'alerte et les conseils en matière de laïcité.

Par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2018, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER a approuvé la mise en place du référent déontologue. Il s'agit de Monsieur Daniel GANDREAU désigné par arrêté de Madame la Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET en date du 11 novembre 2018, qui a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

[Délibération du 28 mars 2018 - Création de la mission de référent déontologue](#)  
[Lettre de mission du référent déontologue](#)

### Rôle

Le référent déontologue est chargé d'accompagner les agents publics territoriaux (titulaires et contractuels) de l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées du département du Loiret et du CHER dans le respect de leurs obligations déontologiques [1].

*[1] A l'exception des collectivités et établissements non affiliés du département du CHER qui disposent de leur propre référent déontologue.*

L'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit ainsi que «tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28».

Ces obligations et principes déontologiques portent sur :

- Les obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité et de neutralité
- Le principe de laïcité
- Le principe d'égalité de traitement des personnes
- La prévention des conflits d'intérêts
- Les obligations déclaratives
- Les obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle
- Le devoir d'information du public
- L'obligation d'obéissance hiérarchique
- Les règles du cumul d'activités

Par ailleurs, le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect de l'agent public

territorial et du référent déontologue lorsque la collectivité a fait le choix de confier cette mission au référent déontologue.

**ATTENTION**

Le référent déontologue n'est pas compétent concernant les questions de déroulement de carrière, de rémunération, d'organisation de service ou de temps de travail.

### **Saisine et garanties de confidentialité**

Tout agent public territorial peut saisir le référent déontologue. Il s'agit d'un nouveau droit. L'autorité territoriale et la hiérarchie de l'agent ne seront pas informées de la saisine.

[Formulaire de saisine](#)

Le référent déontologue est extérieur aux services du Centre de Gestion. Il a été désigné pour ses compétences techniques reconnues en matière de déontologie. Il est soumis à la discrétion et au respect du secret professionnel. Seul l'agent sera destinataire des réponses apportées à ses questions au terme d'un échange personnel et confidentiel. Il est par ailleurs rappelé que l'agent demeure le seul responsable de ses obligations déontologiques.

**ATTENTION**

Dans le cadre de la procédure de recueil des alertes, l'agent public doit d'abord saisir sa hiérarchie. L'agent doit se référer à la procédure interne de recueil des alertes mise en place, après avis du comité technique, par sa collectivité.